

STATUTS

PREAMBULE	1
ARTICLE 1 « FORME »	2
ARTICLE 2 « OBJET »	2
ARTICLE 3 « DENOMINATION »	2
ARTICLE 4 « SIEGE »	2
ARTICLE 5 « DUREE »	2
ARTICLE 6 « MEMBRES »	3
ARTICLE 7 « LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION»	3
ARTICLE 8 « DEMISSION / EXCLUSION »	3
ARTICLE 9 « CONSEIL D'ADMINISTRATION »	4
ARTICLE 10 « POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION »	4
ARTICLE 11 « REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL »	5
ARTICLE 12 « BUREAU DU CONSEIL»	5
ARTICLE 13 « DELEGATION DE POUVOIR »	6
ARTICLE 14 « COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION »	6
ARTICLE 15 « CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR »	7
ARTICLE 16 « BUREAU DE L'ASSEMBLER GENERALE »	7
ARTICLE 17 « NOMBRE DE VOIX »	7
ARTICLE 18 « ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE »	7
ARTICLE 19 « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE »	7
ARTICLE 20 « PROCES VERBAUX »	8
ARTICLE 21 « RESSOURCES ANNUELLES »	8
ARTICLE 22 « FOND DE RESERVE »	8
ARTICLE 23 « DISSOLUTION / LIQUIDATION »	8
ARTICLE 24 « REGLEMENT INTERIEUR »	8
ROLE DU SECRETAIRE GENERAL	10
ROLE DU TRESORIER	11

PREAMBULE

**Association :
CLUB ENTREPRISES DU PAYS DE SENONES - CEPS**

Statuts

Association déclarée sous le régime
de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE 1 FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 « FORME »

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CLUB ENTREPRISES DU PAYS DE SENONES**

ARTICLE 2 « OBJET »

L'association à but non lucratif, a pour objet :

1. **D'être un moyen de rencontre** pour les Entreprises industrielles, de services artisanales, agricoles, individuelles, PME, PMI, commerçants gros et détail, en vue de leur permettre de se connaître, de définir leurs besoins collectifs ou individuels, de favoriser toutes actions permettant de satisfaire ces besoins, de s'exprimer collectivement.
2. **De favoriser les synergies** autour des compétences complémentaires de ses membres et accroître les dynamiques d'activités entre des entreprises bénéficiant d'une réelle proximité géographique.
3. **Créer des espaces de convivialité** et d'échange thématique permettant aux entrepreneurs d'aborder, sans contrainte idéologique ou politique, les enjeux du management, de s'informer et de se former.
4. **Constituer une force de proposition** auprès des Collectivités Locales et Territoriales et leur faire partager les préoccupations des entreprises du Pays de Senones.

ARTICLE 3 « DENOMINATION »

La dénomination de l'Association est ainsi : **CLUB ENTREPRISES DU PAYS DE SENONES**

ARTICLE 4 « SIEGE »

Le siège de l'association est fixé au 16 place Dom Calmet 88210 Senones

Il pourra être transféré pour un tout autre endroit du territoire de la communauté de communes du Pays de Senones sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 « DUREE »

La durée de l'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 « MEMBRES »

L'association se compose :

- ➔ *de Membres adhérents*, qui paient une cotisation au tarif fixé chaque année, et qui sont agréés par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées. Ces membres actifs peuvent être :
 - toutes les Entreprises publiques ou privées ayant un établissement sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Senones, ou pouvant justifier d'une adresse et d'un K-bis sur l'une des communes de la communauté de communes du Pays de Senones.
 - les associations dont les statuts sont enregistrés dans la communauté de communes du Pays de Senones.
- ➔ *de Membres d'honneur* exonérés de cotisations. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration. Ceux-ci peuvent ne pas être une entreprise ou une association.
- ➔ *de Membres bienfaiteurs* exonérés de cotisation pour leurs services apportés au Club. Ceux-ci peuvent ne pas être une entreprise ou une association et sont agréés par le Conseil d'Administration. Le Président et le Vice-président chargé de l'économie de la communauté de communes du Pays de Senones sont Membres bienfaiteurs de droit de l'association. A ce titre, l'association accepte qu'ils mettent une assistance administrative et technique à disposition de l'Association, dans la mesure des disponibilités de la communauté de communes. Celle-ci peut prendre la forme d'un secrétaire adjoint au bureau.

Les Membres bienfaiteurs et Membres d'honneur n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 7 « LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION »

Les ressources de l'association se composent :

- des montants des cotisations fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration, la première étant exigible à l'adhésion.
- de subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou des établissements publics.
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

ARTICLE 8 « DEMISSION / EXCLUSION »

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- La démission
- L'exclusion / radiation
- La perte de leur qualité pour les personnes qui participent à l'association au titre de leur fonction.

1) Démission

Les membres de l'association peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association. Il devra restituer tout effet relatif à l'Association sous 15 jours après réception de l'accusé de réception.

2) Exclusion / Radiation

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association, soit par défaut de paiement de cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave, après avoir invité l'intéressé par lettre recommandée à se présenter devant le bureau, pour fournir des explications.

Si le Membre concerné par l'exclusion ou un autre Membre de l'Association le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale à venir qui statue en dernier ressort.

La radiation sera automatiquement décidée si l'entreprise fait l'objet d'une mise en liquidation judiciaire.

3) Cotisations dues

Les Membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

ARTICLE 9 « CONSEIL D'ADMINISTRATION »

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 Membres au moins et de 20 Membres au plus, pris parmi les Membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de la fonction des Administrateurs est de trois années, chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales annuelles.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au remplacement de ses Membres défaillants.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président.

ARTICLE 10 « POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION »

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, faire et autoriser tout acte et opération permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des Membres.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celle relative à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Il définit les principales orientations de l'Association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association, il établit l'ordre du jour des Assemblées et assure avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

ARTICLE 11 « REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL »

11.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses Membres.

Chaque Membre peut donner procuration à un autre Membre du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil se tiennent soit au siège, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

11.2 La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est requise pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité de la moitié des voix des Membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président fait la balance.

11.3 Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial, et signé du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

ARTICLE 12 « BUREAU DU CONSEIL »

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses Membres :

1 Président

2 Vice-présidents

1 Secrétaire

1 Secrétaire adjoint

1 Trésorier

1 Trésorier-adjoint

Lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président du Bureau est également le Président du Conseil d'Administration. Il peut inviter à participer aux séances du Bureau et du Conseil d'Administration toute personne ou autorité dont la présence lui semblerait nécessaire.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 13 « DELEGATION DE POUVOIR »

Les Membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

- Les dépenses sont ordonnées par le Président,
- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tout acte de la vie civile. Il assure la continuité de l'Association.
- Les Vices-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Ils peuvent être, comme le Président, chargés d'une Commission mise en place par le Conseil d'Administration.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des Procès Verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il aide à l'animation et est facilitateur dans les prises de contact ou réalisation d'action.
- Un Membre bienfaiteur peut être élu au poste de Secrétaire adjoint à l'Assemblée Générale sous proposition du Conseil d'Administration. Ce Membre bienfaiteur peut être représenté par un animateur appartenant à la structure dont le membre bienfaiteur est le représentant légal. A ce titre, Ce Secrétaire adjoint fera parti du Bureau et du Conseil d'Administration et représentera le Membre bienfaiteur.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association, et sous la surveillance du président, il effectue tous les paiements, et reçoit toutes les sommes. Il procède avec l'autorisation du Conseil au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- Le paiement des dépenses à lieu suivant le principe de la validation par le Président ou en son absence un vice-président, le trésorier ou le trésorier adjoint pour tout paiement inférieur a 200 €.
- Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recette et dépenses.
- Il est donné la possibilité aux Membres du Bureau de tenir une réunion de Bureau en ligne par téléconférence ou via un intranet dédié à l'Association. Le mode de déroulement d'une réunion de Bureau à distance pourra être décrit dans le règlement intérieur de l'association.

TITRE 3 ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 « COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION »

Les Membres se réunissent en Assemblée Générale, laquelle est qualifiée d'Extraordinaire lorsque sa décision se rapporte à une modification des statuts, une dissolution des biens, une fusion, et d'Ordinaire dans le cas de l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur les comptes et les actions.

L'Assemblée Générale se compose des Membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année en cours et des Membres d'honneur ou bienfaiteurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année avant le 31 décembre sur la convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des Membres de l'Association.

ARTICLE 15 « CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR »

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre simple ou email indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil. Il n'y est porté que les propositions émanant de celui et celles qui lui ont été communiquées 8 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 « BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE »

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Vice Président.

Les fonctions de Secrétaires sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou son Secrétaire adjoint.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres de l'Association en entrant en séance, et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 17 « NOMBRE DE VOIX »

Chaque Membre a le droit à une voix et ne peut représenter par procuration plus d'un Membre.

ARTICLE 18 « ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE »

18.1 L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des Administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des Administrateurs, délibère sur toute question d'intérêt général, et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil à l'exception de celle comportant une modification des statuts, autorise toute acquisition d'immeuble, tout échange et vente de ses immeubles, ainsi que toute constitution d'hypothèque et emprunt.

18.2 Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du tiers de ses Membres présents ou représentés qui ont acquitté leur cotisation.

18.3 Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 15 ci-dessus ; lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la précédente Assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

18.4 Le rapport annuel et les comptes sont tenus à disposition chaque année à tous les Membres de l'Association au siège de l'Association.

ARTICLE 19 « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE »

19.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.

19.2 Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du tiers au moins des Membres de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle, dans la forme prescrite dans l'article 16 ci-dessus, et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 « PROCES VERBAUX »

Les délibérations générales des Membres sont constatées par des Procès Verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les Procès Verbaux du Conseil, et signées par le Président et le Secrétaire de la séance.

Les copies ou extraits de ces Procès Verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE 5 EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 21 « RESSOURCES ANNUELLES »

L'exercice social vaut du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 22 « FOND DE RESERVE »

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

L'utilisation de ce fond de réserve est votée par l'Assemblée Générale.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières au nom de l'association sur décision du conseil d'administration.

TITRE 6 DISSOLUTION / LIQUIDATION
--

ARTICLE 23 « DISSOLUTION / LIQUIDATION »

En cas de dissolution volontaire statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire, ou à tout autre établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres.

ARTICLE 24 « REGLEMENT INTERIEUR »

L'Association peut se doter d'un règlement intérieur, celui-ci formera l'indispensable complément des statuts ; il aura même force que ceux-ci, et devra être exécuté comme tel par chaque Membre de l'Association aussitôt après son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

<u>ANNEXE I</u> <u>ROLE DU SECRETAIRE GENERAL</u>
--

Pour assurer le fonctionnement de l'Association, il est créé un poste de Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est choisi par le Président et agréé par le Conseil d'Administration. Il agit sous la responsabilité du Président.

Le Secrétaire Général est le secrétaire du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il veille à la bonne organisation et au bon fonctionnement de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, dont il gère les feuilles de présences et dont il organise matériellement les votes.

Il prépare le rapport annuel d'activité de l'année écoulée, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il établit les Procès Verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration. Il tient le registre annuel des délibérations et Procès Verbaux.

Il assure la transmission des documents de l'Association vis-à-vis de tout organe interne et de tout partenaire extérieur.

Il est chargé de conserver les archives des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et des réunions de Bureau.

Il organise et règle après avoir recueilli les avis nécessaires, les congrès et réunions diverses.

Il est chargé de la documentation, de la diffusion des mesures arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il assure la coordination des projets et études des différentes Commissions.

Il assure la liaison avec les différents organismes extérieurs.

Il assure la responsabilité de l'administration interne de l'Association.

Il peut recevoir toute délégation de la part du Président, sous réserve que celui-ci en précise les limites et le contenu.

<u>ANNEXE II</u> <u>ROLE DU TRESORIER</u>
--

Le Trésorier est chargé de la gestion des finances de l'Association.

Il a la responsabilité de la préparation du budget de l'Association, de la présentation à l'Assemblée Générale (après approbation par le Conseil d'Administration) et de l'exécution de ce budget une fois approuvé.

Il établit le bilan annuel de l'Association et le rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale, après approbation par le Conseil d'Administration.

Il est responsable de la gestion des biens de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration et approuvées s'il y a lieu, par l'Assemblée Générale.

Il est consulté à l'occasion de tout projet susceptible d'avoir une incidence financière pour l'Association.

Il contrôle les demandes de remboursements de frais de missions et de déplacements. Les remboursements s'effectuent sur justificatifs.

Au cas où ses demandes paraîtraient abusives, les remboursements ne pourraient s'effectuer qu'après décision du Conseil d'Administration.

Fait à Senones

Le 25 février 2011

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive :

(Nom, Prénom, représentant légal de l'Entreprise X et signature des Membres Fondateurs)